AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

214C1195
FR0000124356-FS0424

25 juin 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SALVEPAR

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 24 juin 2014, complété notamment par un courrier reçu le 25 juin, la société anonyme MACSF épargne retraite[1] (10 rue de Valmy, cours du Triangle, 92800 Puteaux) a déclaré avoir franchi en hausse, 19 juin 2014, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société SALVEPAR et détenir 758 997 actions SALVEPAR représentant autant de droits de vote, soit 11,08% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société SALVEPAR[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « MACSF épargne retraite a acquis ses titres lors de l'augmentation de capital sur ses fonds propres ;

 - MACSF épargne retraite agit seul, et n'agit pas de concert avec d'autres tiers et n'envisage pas de poursuivre ses achats ;

 - MACSF épargne retraite n'envisage pas de modifier la stratégie de la société ;

 - MACSF épargne retraite n'envisage pas de prise de contrôle de la société, ni aucune des opérations listées à l'article 223-17, I 6° du règlement général de l'AMF ;

 - MACSF épargne retraite ne détient aucun des instruments financiers ou accords mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

 - MACSF épargne retraite a déjà un poste d'administrateur (MACSF épargne retraite est représenté par M. Roger Caniard) et n'a pas l'intention de solliciter un autre poste d'administrateur dans SALVEPAR ;

 - MACSF épargne retraite n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société SALVEPAR. »

[1] Société régie par le code des assurances, contrôlée par M. Stéphane Dessirier.
[2] Sur la base d'un capital composé de 6 851 923 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment prospectus visé par l'AMF sous le numéro 14-216 du 20 mai 2014.